

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79298

Gouvernement du Québec

Décret 401-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2022-2025 Amiante et résidus miniers amiantés au Québec : Vers la transformation d'un passif en actif durable prévoit la création de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 38 500 000 \$ sur cinq ans pour appuyer la valorisation et la réhabilitation de terrains contaminés, dont notamment la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79299

Gouvernement du Québec

Décret 403-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour ce projet en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité les coûts du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir, s.e.c. au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay (arrondissement de Chicoutimi) ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents doivent être révisés;